

Politique institutionnelle de reconnaissance des acquis et des compétences (PIRAC)

Type de document :

- Règlement Politique Directive Procédure

Instance d'approbation :

- Conseil d'administration Comité de direction

Politique adoptée le 12 mai 2021.

Mise à jour le :

 **18 juin 2025**

Les termes génériques masculins sont utilisés dans le but d'alléger
le texte, sans aucune intention de discrimination.

TABLE DES MATIÈRES

1. OBJET	5
2. CADRE LÉGAL ET ADMINISTRATIF	5
3. ÉNONCÉ.....	5
4. DÉFINITIONS	6
5. OBJECTIFS.....	7
6. CHAMP D'APPLICATION	7
7. PRINCIPES DIRECTEURS.....	8
8. MODALITÉS D'APPLICATION.....	8
8.1 Cadre technique	8
8.2 Règles d'application spécifiques à l'évaluation des compétences.....	9
8.3 Épreuve synthèse de programme (ESP)	9
8.4 Fermeture et archivage d'un dossier	9
9. RÔLES ET RESPONSABILITÉS	10
9.1 Conseil d'administration.....	10
9.2 Direction générale	10
9.3 Commission des études.....	10
9.4 Direction des études.....	10
9.5 Direction de la Formation continue	10
9.6 Conseiller pédagogique en RAC.....	11
9.7 Aide pédagogique individuel (API) en RAC.....	11
9.8 Spécialiste de contenu.....	12
9.9 Personne candidate	12
10. MESURES ADMINISTRATIVES OU DISCIPLINAIRES	12
11. APPLICATION	12
12. DIFFUSION	13
13. APPROBATION	13
14. ENTRÉE EN VIGUEUR ET RÉVISION.....	13

1. OBJET

La reconnaissance des acquis et des compétences (RAC) se définit comme une « démarche convenant aux adultes ayant cumulé un bagage significatif d'expériences de travail ou de vie. Au collégial, la reconnaissance officielle est une attestation d'études collégiales (AEC) ou un diplôme d'études collégiales (DEC). Elle s'établit par rapport aux compétences du programme d'études correspondant le mieux au parcours expérientiel de la personne. Dans certains contextes, documentés et balisés par le Ministère, la démarche peut aussi être mise à profit lorsqu'il y a adéquation entre les compétences requises par une norme officielle (réglementation, permis d'exercice) et celles d'un programme d'études donné.^{1»}

La *Politique institutionnelle de reconnaissance des acquis et des compétences* (PIRAC) atteste publiquement le fait que la reconnaissance des acquis et des compétences (RAC) est une voie de qualification reconnue qui poursuit les objectifs du Projet éducatif et du Plan stratégique du Cégep. Elle vise à servir de cadre de référence pour les services de RAC du Cégep.

2. CADRE LÉGAL ET ADMINISTRATIF

La présente Politique s'appuie sur les dispositions suivantes :

- Ministère de l'Éducation. *Guide administratif 2024-2025 : La gestion de l'annexe budgétaire C111 du Régime budgétaire et financier des cégeps sur la reconnaissance des acquis et des compétences*, 2024.
- [Ministère de l'Enseignement supérieur. Cadre général et technique en reconnaissance des acquis et des compétences en formation collégiale technique, 2021.](#)

3. ÉNONCÉ

La reconnaissance des acquis et des compétences s'inscrit dans la volonté du Ministère de positionner cette démarche au collégial comme une voie de qualification reconnue, dont l'un des rôles est de contribuer à l'éducation tout au long de la vie.

En adéquation avec la [Politique gouvernementale d'éducation des adultes de la formation continue](#), le Cégep de La Pocatière valorise l'éducation des adultes et encourage l'apprentissage sous toutes ses formes tout au long de la vie. Il reconnaît la démarche de reconnaissance des acquis et des compétences comme une voie de qualification fiable, accessible et reconnue et, en ce sens, enrichit son offre de service en rendant disponible la démarche de RAC pour certains de ses programmes.

¹ Ministère de l'Enseignement supérieur. Cadre général et technique en reconnaissance des acquis et des compétences en formation collégiale technique, 2021, page 17.

4. DÉFINITIONS

Acquis scolaires

Apprentissages d'une personne évalués avec rigueur et sanctionnés à l'intérieur d'un système officiel et pouvant se traduire par une substitution (SU) ou une équivalence (EQ).

Acquis extrascolaires (ou expérientiels)

Apprentissages informels effectués par une personne à l'extérieur du système scolaire, par exemple, grâce à son expérience de vie, à son expérience de travail ou à des formations.

Cégep

Collège d'enseignement général et professionnel. Aux fins du présent document, le terme Cégep inclut tous les campus du Cégep de La Pocatière.

Cœur de compétence

« Concept opérationnel ayant pour fonction spécifique de guider et d'encadrer tout le processus d'élaboration d'une instrumentation en RAC afin de s'assurer que seuls les éléments des programmes d'études dont la maîtrise paraît essentielle à la mise en œuvre de la compétence telle que ciblée par le référentiel (programme d'études du Ministère) sont retenus à titre de cadre de référence.² »

Condition de reconnaissance

« Moyens proposés à la personne candidate pour qu'elle puisse faire la preuve de sa compétence.³ »

Entrevue de validation

Étape obligatoire et individuelle de la démarche de RAC qui permet de juger de la pertinence de la candidature au regard d'un programme d'études donné.

Fiche descriptive

Outil conçu autour du concept de « cœur de compétence » comportant les éléments de compétence à évaluer aux fins de la reconnaissance officielle, servant à la fois de référentiel pour l'évaluation des compétences du programme d'études et de repère d'autoévaluation pour la personne candidate par rapport aux compétences du programme d'études.

² Ministère de l'Enseignement supérieur. Cadre général et technique en reconnaissance des acquis et des compétences en formation collégiale technique, 2021, page 19.

³ Ibid, page 41.

Fiche d'évaluation

Outil conçu selon une approche critériée qui établit les liaisons entre les énoncés de compétences et les conditions de reconnaissance et destiné à consigner les résultats de l'évaluation des éléments déterminés par fiches descriptives (FD).

Formation manquante

Activité réalisée à la suite de l'évaluation d'une compétence en RAC et qui vise la maîtrise des éléments de compétence lacunaires.

Instrumentation

Ensemble d'outils principalement constitué de fiches descriptives (FD), de conditions de reconnaissance (CR), de fiches d'évaluation (FÉ), d'un guide d'accompagnement et d'outils en soutien, conçus selon une méthodologie assurant la valeur de la diplomation et l'équité des pratiques, structurés autour du concept de « cœur de la compétence » et visant à soutenir la mise en œuvre de la RAC.

Ministre ou Ministère

Instance gouvernementale responsable de l'enseignement collégial.

5. OBJECTIFS

Par l'application de cette Politique, le Cégep souhaite :

- faire état d'orientations spécifiques à la démarche de RAC, notamment en complétant la *Politique institutionnelle d'évaluation des apprentissages* (PIEA), et ce, en alignement avec les exigences propres à la RAC;
- définir les rôles et les responsabilités de chacune des instances, des personnes intervenantes et des personnes candidates impliquées dans la démarche de RAC.

6. CHAMP D'APPLICATION

La présente Politique s'applique à la clientèle visée par la RAC ainsi qu'aux membres de la direction et aux intervenants impliqués dans la démarche.

7. PRINCIPES DIRECTEURS

Le Cégep appuie ses pratiques de RAC sur les principes et corollaires du Ministère, ainsi énoncés dans le *Cadre général et technique en Reconnaissance des acquis et des compétences en formation collégiale* :

Premier principe :

Une personne a droit à la reconnaissance sociale de ses acquis et de ses compétences dès lors qu'elle fournit la preuve qu'elle les possède.

Deuxième principe :

Une personne n'a pas à réapprendre ce qu'elle ne sait déjà ni à refaire, dans un contexte scolaire formel, des apprentissages qu'elle a déjà réalisés dans d'autres lieux, selon d'autres modalités. Ce qui importe dans la reconnaissance des acquis, c'est ce qu'une personne a appris et non les lieux, circonstances ou méthodes d'apprentissage.

Troisième principe :

Une personne doit être exemptée d'avoir à faire reconnaître de nouveau des compétences ou des acquis qui ont été évalués avec rigueur et sanctionnés à l'intérieur d'un système officiel.

Des corollaires viennent se greffer à ces principes :

- Tout système de reconnaissance des acquis et des compétences doit viser la transparence.
- Les activités d'évaluation à mettre en place aux fins de la reconnaissance des acquis et des compétences doivent être rigoureuses, fiables et assorties de modalités d'évaluation adaptées à la nature extrascolaire et au caractère généralement expérientiel des apprentissages réalisés par la personne.
- Les encadrements réglementaires et les modalités d'organisation, dans les différents réseaux officiels, dont celui de l'éducation, doivent créer les conditions favorables à la prise en compte des principes à la base de la reconnaissance des acquis et des compétences.

8. MODALITÉS D'APPLICATION

8.1 Cadre technique

La démarche de RAC comporte six étapes :

1. L'information sur la démarche;
2. Le dépôt du dossier de candidature et l'autoévaluation des compétences;
3. La validation de la candidature;

4. L'évaluation des compétences;
5. La poursuite de la formation manquante, au besoin;
6. Le diplôme ou l'attestation d'études collégiales

Pour toutes ces étapes, le Cégep appuie ses pratiques en matière de RAC sur les versions en vigueur du *Cadre général et technique en Reconnaissance des acquis et des compétences en formation collégiale* et du *Guide administratif : La gestion de l'annexe budgétaire C111 du Régime budgétaire et financier des cégeps sur la reconnaissance des acquis et des compétences*, publiés par le Ministère.

La démarche de RAC se fait majoritairement à distance. Dans des contextes particuliers, la tenue de certaines activités en présence peut être exigée avec l'approbation de la Direction de la formation continue.

8.2 Règles d'application spécifiques à l'évaluation des compétences

En complément des encadrements ministériels et de la *Politique institutionnelle d'évaluation des apprentissages* (PIEA), les règles d'application spécifiques à l'évaluation des compétences en RAC sont précisées dans les *Règles d'évaluation des apprentissages* (REA) de la Direction de la formation continue.

8.3 Épreuve synthèse de programme (ESP)

En remplacement de l'article 10.2 de la PIEA :

En RAC, dans le cadre d'un DEC, la démonstration des compétences du programme d'études entraîne la réussite de l'ESP.

8.4 Fermeture et archivage d'un dossier

En complément des articles 4.1.4.6 et 4.4.2 du *Règlement n° 10 relatif aux admissions* :

- a) Un dossier est fermé et archivé après 1 an d'inactivité, c'est à-dire sans que l'évaluation d'au moins une compétence n'ait été complétée, et ce, peu importe le verdict. Un dossier peut rester ouvert au-delà de ce délai par une entente convenue au préalable avec la personne conseillère pédagogique en RAC et seulement pour des circonstances exceptionnelles.
- b) Un dossier est fermé et archivé lorsqu'une personne candidate confirme l'abandon de sa démarche.
- c) Un dossier est fermé et archivé lorsqu'une personne candidate est non admissible, n'est pas admise à la suite de la validation de la candidature ou qu'elle se voit exclue de la démarche de RAC.
- d) Toute demande de changement de programme ou de réactivation d'un dossier fermé et archivé entraîne une nouvelle demande d'admission au Service régional d'admission au collégial de Québec (SRACQ).

9. RÔLES ET RESPONSABILITÉS

9.1 Conseil d'administration

Le conseil d'administration assume les responsabilités suivantes :

- Adopter la PIRAC déposée par la Direction des études sur avis favorable de la commission des études;
- Recommander au Ministère l'émission des DEC pour les personnes candidates admissibles à cette sanction;
- Adopter l'émission des AEC pour les personnes candidates admissibles à cette sanction.

9.2 Direction générale

La Direction générale assume les responsabilités suivantes :

- Recommander au conseil d'administration l'émission des DEC par le Ministère pour les personnes candidates admissibles à cette sanction;
- Délivrer, à la personne candidate admissible, avec la Direction des études, l'AEC pour les programmes d'établissement qu'il est autorisé à donner.

9.3 Commission des études

La commission des études assume la responsabilité suivante :

- Recommander au conseil d'administration l'adoption de toute révision de la présente Politique.

9.4 Direction des études

La Direction des études assume les responsabilités suivantes :

- Assurer l'élaboration, la mise en place, le suivi et l'évaluation de la PIRAC et en rendre compte dans l'exercice de ses fonctions;
- Approuver les *Règles d'évaluation des apprentissages* (REA) de la Direction de la formation continue;
- Délivrer, à la personne candidate admissible, avec la Direction générale, l'AEC pour les programmes d'établissement qu'il est autorisé à donner.

9.5 Direction de la formation continue

La Direction de la formation continue assume les responsabilités suivantes :

- Assurer l'application opérationnelle de la PIRAC et le suivi de sa révision;

- Assurer la révision annuelle des REA de la Direction de la formation continue;
- Rendre compte à la direction générale des activités de RAC;
- Assurer l'évaluation de la PIRAC et recommander sa révision lorsque requis;
- Assurer la conformité des pratiques de RAC des spécialistes de contenu, des professionnels et du personnel de soutien.

9.6 Conseiller pédagogique en RAC

Le conseiller pédagogique en RAC assume les responsabilités suivantes :

- Prendre connaissance de la PIRAC, de la PIÉA, des REA et des autres documents officiels et en tenir compte dans l'exercice de ses fonctions;
- Participer à la révision de la PIRAC et des REA de la Direction de la formation continue lorsque requis;
- Participer au recrutement des spécialistes de contenu, les former et les accompagner dans l'exercice de leurs fonctions;
- Analyser les demandes d'admission, assurer un processus de validation équitable et assurer le suivi des dossiers selon les exigences du Ministère et dans le respect des principes de RAC;
- Fournir aux spécialistes de contenu l'instrumentation nécessaire et, au besoin, en assurer le développement en collaboration avec eux;
- Accompagner les personnes candidates tout au long de la démarche;
- Rendre compte à la Direction de la Formation continue des activités de RAC.

9.7 Aide pédagogique individuel (API) en RAC

L'aide pédagogique individuel en RAC assume les responsabilités suivantes :

- Prendre connaissance de la PIRAC, de la PIÉA, des REA et des autres documents officiels et en tenir compte dans l'exercice de ses fonctions;
- Participer à la révision de la PIRAC et des REA de la Direction de la formation continue lorsque requis;
- Analyser les demandes d'admission et déterminer la base d'admission au collégial;
- Analyser le dossier scolaire, procéder, s'il y a lieu, à l'octroi et la déclaration des substitutions (SU) et des équivalences (EQ) et déclarer, s'il y a lieu, les analyses approfondies;
- Procéder aux suivis liés aux situations de partenariat et à la sanction;
- Rendre compte à la Direction de la Formation continue des activités de RAC.

9.8 Spécialiste de contenu

Le spécialiste de contenu assume les responsabilités suivantes :

- Prendre connaissance de la PIRAC, de la PIÉA, des REA et des autres documents officiels et en tenir compte dans l'exercice de ses fonctions;
- Participer à des activités de formation en RAC;
- Participer au processus de validation et procéder à un verdict de recommandation;
- À l'aide de l'instrumentation disponible, évaluer les compétences et offrir, s'il y a lieu et en collaboration avec la personne conseillère en RAC, la formation manquante;
- En collaboration avec la conseillère pédagogique en RAC, participer au développement ou à la révision de l'instrumentation et des outils en soutien à l'évaluation sous la propriété institutionnelle;
- Assurer la conformité de ses pratiques en fonction des exigences de la RAC.

9.9 Personne candidate

La personne candidate assume les responsabilités suivantes :

- Prendre connaissance de la PIRAC et des autres documents institutionnels de références liés à sa situation;
- Participer activement à toutes les étapes de la démarche;
- Faire preuve d'intégrité intellectuelle;
- Acquitter les frais exigibles pour sa démarche de RAC;
- Lors d'un arrêt de la démarche, en informer la Direction de la Formation continue dans les plus brefs délais.

10. MESURES ADMINISTRATIVES OU DISCIPLINAIRES

En cas de non-respect de cette Politique, des mesures administratives ou disciplinaires pourraient être appliquées.

11. APPLICATION

La responsabilité de l'application de cette Politique est confiée à la Direction des études. La Direction de la formation continue est responsable de sa mise en œuvre.

12. DIFFUSION

Le Secrétariat général a la responsabilité de mettre à la disposition de la communauté collégiale les documents du cahier de gestion. Tous sont accessibles sur le site intranet du Cégep. Les règlements et politiques sont également disponibles au grand public via le site Web du Cégep.

13. APPROBATION

La présente Politique est adoptée par le conseil d'administration le 18 juin 2025.

14. ENTRÉE EN VIGUEUR ET RÉVISION

La présente Politique entre en vigueur au moment de son adoption et sera révisée cinq ans après celle-ci ou à la demande du conseil d'administration.

De plus, la révision de la *Politique institutionnelle d'évaluation des apprentissages* entraînera la révision de la présente Politique.